

# **Règlement sur la distribution de l'eau & La perception de la taxe annuelle d'épuration**

## Une publication du Service intercommunal de gestion SIGE, Quai Maria-Belgia 18, 1800 Vevey, Suisse

---

Téléphone: +41 (0) 21 925 82 82; Fax: +41 (0) 21 925 82 83

Email: [accueil@sige.ch](mailto:accueil@sige.ch)

Web: [www.sige.ch](http://www.sige.ch)

Publication: janvier 2011  
Contenu: Règlement  
Objet: Distribution et tarification, eau de boisson et  
épuración des eaux usées  
Auteur(s): SIGE  
Date: 04.01.11  
Nom du fichier: reglement\_eau\_epuration  
Statut:  En cours /  Pour validation /  Validé  
Distribution:  Confidentiel /  Interne /  Public  
Visa: *Christophe Bizio*

No	Chap.	Version	Date
1.0	Tout	Mise en forme du document	14.04.10
1.1	Tout	Mise en ligne du document	22.04.10
1.2	Tout	Mise en forme et cor. mineures	25.07.10
1.3	Tout	Mise à jour	03.01.11



## **Article premier Bases**

La distribution d'eau dans les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, Port-Valais, Vevey et Veytaux est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), par les statuts du SIGE (ci-après le Service), et par le présent règlement.

## **Conditions générales de la distribution d'eau**

### **Article 2      Taxe de raccordement et abonnement**

En contrepartie du raccordement direct ou indirect au réseau du Service, le propriétaire acquitte une taxe unique de raccordement fixée conformément aux modalités de l'article 3.

Le Service conclut avec le propriétaire un abonnement sur la base d'une demande écrite préalable, signée par le propriétaire ou son représentant, comprenant le plan de situation de l'immeuble et le plan de l'appareillage sanitaire.

## **Calcul de la taxe de raccordement et coût de l'abonnement**

### **Article 3 Calcul de la taxe unique de raccordement**

La taxe unique de raccordement est calculée sur la base du nombre d'unités de raccordement dénombrées dans l'immeuble.

L'unité de raccordement correspond à un débit de 6 litres par minute.

Le nombre d'unités de raccordement est fixé par le Service, sur la base du plan de l'appareillage sanitaire et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après SSIGE).

Le prix de l'unité de raccordement est fixé au maximum à CHF 150.-, hors TVA.

La taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire dès l'établissement de la prise sur le réseau principal et payable dans les trente jours.

Sous réserve du montant maximum ci-dessus, la taxe est fixée chaque année par le Conseil intercommunal dans le cadre du budget.

### **Article 4 Taxe unique de raccordement complémentaire**

En cas de travaux de transformation soumis à autorisation, une taxe unique de raccordement complémentaire est perçue, aux conditions de l'article 3, sur les unités de raccordement nouvellement créées.

**Article 5            Abonnement**

L'abonnement fixe les conditions de la fourniture d'eau par le Service. Il comprend une part annuelle fixe, calculée sur le débit nominal du compteur et un prix de vente par mètre cube d'eau consommé.

Par débit nominal du compteur, il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en mètres cubes par heure, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la SSIGE.

En cas d'absence de directives de la SSIGE, les données du fabricant du compteur font foi.

La part fixe et le prix de vente de l'eau au mètre cube font l'objet d'un tarif distinct dans la compétence du Comité de direction, qui est annexé au présent règlement.

**Article 6            Débiteur de l'abonnement**

Le propriétaire de l'immeuble est le titulaire de l'abonnement et le débiteur des factures de fourniture d'eau (ci-après l'abonné).

**Article 7            Entrée en vigueur de l'abonnement**

L'abonnement, respectivement la livraison de l'eau ne prennent effet qu'après acquittement de la taxe de raccordement.

**Article 8**                    **Démolition, transformation**

En cas de démolition ou de transformation, l'abonnement cesse de plein droit dès le début des travaux, sous réserve de convention contraire.

L'abonné communique au Service la date du début des travaux au moins vingt jours à l'avance.

**Article 9**                    **Transfert de propriété**

L'abonné informe sans délai le Service de tout transfert de propriété.

Jusqu'à la conclusion de l'abonnement avec le nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du Service.

Le Service informe sans délai l'ancien abonné de l'entrée en vigueur du nouvel abonnement.

## **Fourniture et qualité de l'eau**

**Article 10**                    **Résiliation**

L'abonné peut en tout temps résilier l'abonnement, moyennant un avertissement de vingt jours au moins.

A la date indiquée par l'abonné, le Service ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

Le Service dispose librement de la vanne de prise.

**Article 11**      **Mode de fourniture**

L'eau est fournie au compteur.

Le Service peut imposer un autre mode de fourniture dans des cas spéciaux ou dans des circonstances particulières.

**Article 12**      **Qualité de l'eau**

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

## **Compteurs**

**Article 13**      **Propriété**

Le compteur est propriété du Service, qui fixe son calibre selon les directives de la SSIGE. Il est posé aux frais du propriétaire dans un endroit facilement accessible.

Le Service est seul compétent pour déplomber, déplacer, changer ou réparer le compteur.

**Article 14**      **Obligations du propriétaire**

L'abonné prend toutes mesures pour que l'eau, pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également toutes mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre

cause provenant des installations qui sont sa propriété.

Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement du compteur.

**Article 15            Enregistrement de l'eau consommée**

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau ou par un fait dont répond le Service.

**Article 16            Arrêt du compteur**

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation de l'année précédente fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure ou supérieure de 20 % seulement à la consommation de l'année précédente.

**Article 17            Vérification du compteur**

L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification du compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant en plus ou en moins les limites d'une tolérance de 5% par rapport à l'année précédente, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du Service et les factures sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites d'une tolérance de 5%, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

## **Interruption de la distribution**

### **Article 18 Cas d'interruption**

Le Service peut suspendre la livraison de l'eau en cas de force majeure (rupture de conduite, incendie, sécheresse, faits de guerre) ou pour assurer l'entretien et la construction du réseau. Dans ce dernier cas, le Service prévient le consommateur au moins 48 heures à l'avance.

### **Article 19 Responsabilité de l'abonné**

Les interruptions rendues nécessaires par un cas de force majeure ou pour assurer l'entretien et la construction du réseau ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du Service.

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour d'eau ne provoquent pas de dommages direct ou indirect aux installations du Service.

**Article 20      Restrictions**

Dans les cas de force majeure, le Service prend les mesures restrictives appropriées pour le fonctionnement des services publics et le ravitaillement de la population.

## **Installations extérieures et intérieures**

**Article 21      Installations extérieures : propriété**

Les installations extérieures dès après la vanne de prise et jusqu'au poste de mesure (compteur non compris) appartiennent à l'abonné.

Ces installations sont établies par le Service, aux frais de l'abonné.

**Article 22      Travaux à la charge de l'abonné**

Le Service entretient et répare à ses frais les installations extérieures à l'exception des travaux de génie civil sur le domaine privé, qui sont à la charge de l'abonné.

**Article 23      Installations intérieures : propriété**

Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent à l'abonné. Elles sont établies par un entrepreneur qualifié, selon les directives de la SSIGE et entretenues aux frais de l'abonné.

## **Perception de la facture d'eau et dispositions générales**

### **article 24 Mode de perception**

La facture d'eau, calculée conformément à l'article 5 du présent règlement est perçue en deux acomptes (mai et septembre) et par une facture annuelle définitive (décembre).

### **Article 25 Délai**

Les acomptes et la facture définitive sont payables à l'échéance.

### **Article 26 Intérêts de retard**

L'intérêt de retard sur les acomptes et la facture définitive du prix de l'eau est calculé selon le taux en vigueur fixé par la loi annuelle d'impôts.

### **Article 27 Compétence du Comité de direction**

Le Comité de direction peut accorder une remise totale ou partielle du prix de l'eau, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

### **Article 28 Voies de recours**

La taxe unique ou complémentaire de raccordement peut faire l'objet d'un recours à la commission intercommunale de recours.

L'acte de recours doit être écrit, motivé et adressé au Comité de direction sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification.

La procédure est en principe gratuite. La partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement l'instruction peut être astreinte par la commission à participer aux frais à concurrence de CHF 500.- au maximum.

Les conditions de vente d'eau peuvent faire l'objet d'une contestation adressée au chef du Département de l'intérieur.

**Article 29**

**Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

**Article 30**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Adopté par le Comité de direction dans sa  
séance du 15 JANVIER 1998**

**Le président**

**Le secrétaire**

**Pierre SALVI**

**Jean-Pierre DING**

**Adopté Conseil intercommunal dans sa séance  
du 29 JANVIER 1998**

**Le président**

**La secrétaire**

**Marcel MARTIN**

**Antoinette SIFFERT**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance  
du 11 février 1998.**

**Le Vice-Chancelier**

**CHESAUX**

## **TARIFS**

### **Article premier Bases et Compétence du Comité de direction**

Le présent tarif découle de l'article 5, alinéa 4 du Règlement sur la distribution d'eau du 1<sup>er</sup> janvier 1998, approuvé par le Conseil d'Etat le 11 février 1998.

Le Comité de direction est compétent pour fixer les prix du m<sup>3</sup> mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent Règlement.

### **Article 2 Part fixe**

La part fixe annuelle, calculée sur le débit nominal du compteur, est de CHF 80.- hors TVA par m<sup>3</sup>/heure (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

### **Article 3 Part variable**

La part variable, calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée, est de CHF 1.50 hors TVA par m<sup>3</sup> relevé annuellement au compteur (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

### **Article 4 Livraison provisoire d'eau**

Lorsque l'eau est livrée à titre provisoire, le prix est de CHF 4.- hors TVA par m<sup>3</sup> relevé au compteur.

**Article 5 Installations automatiques de défense-incendie (Sprinkler)**

Toutes les installations exigeant des débits d'eau élevés sont soumises au paiement d'une finance annuelle en fonction de la section du branchement.

Diamètre [mm]	CHF (HT)
80	225.-
100	325.-
125	520.-
150	750.-
200	1300.-

**Adopté par le Comité de direction dans sa  
séance du 3 SEPTEMBRE 2010**

**Le président**

**Le directeur exécutif**

**Marcel MARTIN**

**Christophe HIGY**

## **REGLEMENT SUR LA PERCEPTION DE LA TAXE ANNUELLE D'EPURATION**

### **Article premier Bases**

La perception de la taxe annuelle d'épuration (ci-après la taxe) dans dix communes du district Riviera-Pays-d'Enhaut (Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux) est régie par la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP), par les statuts du SIGE, (ci-après le Service) et par le présent règlement.

### **Assujettissement; débiteur de la taxe**

#### **Article 2 Assujettissement**

Tout immeuble sis sur le territoire d'une des communes du district Riviera-Pays-d'Enhaut mentionnée à l'article premier est assujetti à la taxe s'il remplit une des conditions suivantes :

- ses égouts se déversent directement ou indirectement dans une canalisation publique d'eaux usées dont le raccordement aux installations du Service est réalisé;
- il se situe à l'intérieur du plan communal à court terme des canalisations publiques et ne dispose pas d'une installation particulière d'épuration.

**Article 3**

**Début et fin de l'assujettissement**

L'immeuble est assujetti à la taxe dès que l'une des conditions fixées à l'article 2 est réalisée.

Un immeuble neuf ou transformé est assujetti à la taxe à partir du jour où l'abonnement d'eau est délivré.

L'assujettissement d'un immeuble non relié à un réseau d'eau commence le jour où le permis d'habiter est délivré.

L'assujettissement prend fin lorsque les conditions fixées à l'article 2 ne sont plus remplies ou lorsque l'abonnement d'eau est supprimé.

**Article 4**

**Débiteur de la taxe**

Le propriétaire de l'immeuble est le débiteur de la taxe.

Il informe sans délai le Service de tout transfert de propriété.

## **Fixation de la taxe**

### **Article 5 Composition de la taxe**

La taxe est composée d'une part fixe calculée sur le débit nominal du compteur et d'une part variable calculée sur la consommation d'eau annuelle.

Par débit nominal du compteur il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en mètres cubes par heure, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après SSIGE).

En cas d'absence de directives de la SSIGE, les données du fabricant du compteur font foi.

### **Article 6 Source privée**

Lorsque l'immeuble est alimenté par une source privée, la capacité de soutirage et la consommation sont déterminées par le Comité de direction.

### **Article 7 Montant de la taxe**

Le montant de la part fixe est au maximum de CHF 165.-, hors TVA, par mètre cube de capacité de soutirage du compteur.

Le montant de la part variable est au maximum de CHF 1.40, hors TVA, par mètre cube d'eau mesuré au compteur.

Le Comité de direction, sous réserve des montants maximum ci-dessus, est compétent pour fixer

chaque année la taxe en se fondant sur le résultat des exercices précédents.

La fixation de la taxe fait l'objet d'une information au Conseil intercommunal dans le cadre du budget.

**Article 8 Période de taxation**

La taxe couvre l'année civile.

Lorsque l'assujettissement défini aux articles 2 et 3 commence en cours d'année, la taxe est due proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

## **Perception de la taxe**

**Article 9 Mode de perception**

La taxe définie à l'article 5 est perçue en deux acomptes (mai et septembre) et par un bordereau de la taxe annuelle définitive (décembre).

Le bordereau de la taxe définitive, payable selon les modalités prévues à l'article 10, indique la période de taxation, les modalités de calcul des parts fixes et variables, ainsi que les voies et délai de recours.

**Article 10 Délai**

Les acomptes et la taxe définitive sont payables à l'échéance.

**Article 11 Intérêts de retard**

L'intérêt de retard sur les acomptes et la facture définitive de la taxe est calculé selon le taux fixé par la loi annuelle d'impôts correspondant à la période de taxation.

**Article 12 Compétence du Comité de direction**

Le Comité de direction peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

**Article 13 Recours contre la taxe d'épuration**

Le bordereau de taxe définitive peut faire l'objet d'un recours à la commission intercommunale de recours.

L'acte de recours doit être écrit, motivé et adressé au Comité de direction sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau de taxe définitive.

La procédure est en principe gratuite. La partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement l'instruction peut être astreinte par la commission à participer aux frais à concurrence de CHF 500.- au maximum.

**Article 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Adopté par le Comité de direction dans sa  
séance du 15 JANVIER 1998**

**Le président**

**Le secrétaire**

**Pierre SALVI**

**Jean-Pierre DING**

**Adopté par le Conseil intercommunal dans sa  
séance du 29 janvier 1998**

**Le président**

**La secrétaire**

**Marcel MARTIN**

**Antoinette SIFFERT**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance  
du 11 février 1998.**

**Le Vice-Chancelier**

**CHESAUX**

## **DEFINITION DES CRITERES**

### **DISTRIBUTION : EAU**

**Part fixe annuelle eau** : CHF 80.00 (HT) par m<sup>3</sup> au débit nominal du compteur (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011)

**Part variable** : CHF 1.50 (HT) par m<sup>3</sup> consommé (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011)

### **ASSAINISSEMENT : EPURATION**

**Part fixe annuelle épuration** : CHF 140.00 (HT) par m<sup>3</sup> au débit nominal du compteur (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

**Part variable** : CHF 1.30 (HT) par m<sup>3</sup> consommé (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

## **TARIFICATION DE LA TAXE DE BASE : EAU ET EPURATION**

COMPTEUR		PART FIXE EN CHF (HT)	
CALIBRE	DEBIT NOMINAL	EAU	EPURATION
20	2.5 m <sup>3</sup> /heure	200.00	350.00
25	3.5 m <sup>3</sup> /heure	280.00	490.00
30	5.0 m <sup>3</sup> /heure	400.00	700.00
40	10.0 m <sup>3</sup> /heure	800.00	1'400.00
50	15.0 m <sup>3</sup> /heure	1200.00	2'100.00
65	40.0 m <sup>3</sup> /heure	3200.00	5'600.00
80	55.0 m <sup>3</sup> /heure	4400.00	7'700.00
100	90.0 m <sup>3</sup> /heure	7200.00	12'600.00

**ADOPTÉ PAR LE COMITÉ DE DIRECTION DANS SA  
SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 2010**

**Le président**

**Marcel MARTIN**

**Le directeur exécutif**

**Christophe HIGY**

## INFORMATIONS GENERALES

### Horaires

Du lundi au jeudi de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30



Service intercommunal de gestion

Siège social

Quai Maria-Belgia 18

1800 Vevey

Tél : 0848.180.180

Fax : 0848.180.181

<http://www.sige.ch>